

LE CONSEIL

Composé de : ***, Présidente de séance
***, Déléguée au CNOA
***, Membre effectif
***, Membre suppléant
***, Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote

Monsieur O, Membre suppléant qui avait siégé lors de la séance disciplinaire du 13 septembre 2018 a, entretemps, démissionné. Il a été remplacé par M. W, membre effectif.

Monsieur D, qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par Monsieur R, membre suppléant, pour le prononcé.

En séance publique du 26 septembre 2019

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.

Contre :

Madame B.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 21 mars 2018, a décidé de renvoyer la consœur B devant le conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 20 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 26 octobre 2017 ;
- du 5 décembre 2017 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeurée en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui vous ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 21 mars 2018 ;

Vu la convocation adressée le 16 mai 2018 à la consœur B ;

Vu la décision rendue par défaut en séance du 13 septembre 2018 et notifiée le même jour à la consœur B;

Vu l'acte d'opposition notifié par courrier recommandé du 10 octobre 2018 par la consœur B;

Vu la convocation adressée le 2 mai 2019 à la consœur B, à comparaître à l'audience du 23 mai 2019 à 15 heures 15 du Conseil disciplinaire en vue d'entendre statuer sur son opposition ;

Entendu la consœur B en ses dires et moyens lors de la séance du 23 mai 2019 du Conseil disciplinaire ;

Les faits :

1.

La consœur B n'a pas participé aux élections ordinaires du 26 octobre 2017.

Elle n'a réservé aucune suite aux courriels qui lui ont été adressés les 5 et 14 décembre 2017, par lesquels le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoquée en séance du Bureau du 21 mars 2018, la consœur B n'a pas comparu et ne s'en est pas excusée.

2.

Par sa sentence du 13 septembre 2018, rendue par défaut, le Conseil disciplinaire a considéré établies les deux préventions retenues à la charge de la consœur B et lui a infligé une peine de suspension d'un mois.

Discussion et décision du Conseil de l'Ordre :

3.

L'opposition de la consœur B a été formée dans le délai de trente jours prenant cours le premier jour suivant la date à laquelle la sentence du Conseil disciplinaire lui a été notifiée. Cette opposition est dès lors recevable.

4.

La consœur B expose qu'elle n'a pas reçu la convocation à comparaître le 13 septembre 2018 devant le Conseil disciplinaire, étant partie vivre aux Etats-Unis et son départ étant en principe un départ définitif de la Belgique.

Elle précise que si elle avait reçu cette convocation, elle aurait écrit au Conseil disciplinaire pour exposer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait comparaître devant lui et s'en excuser.

La consœur B expose en outre que, pour les mêmes raisons que ci-dessus, elle n'a pas reçu la convocation aux élections ordinaires du 26 octobre 2017 et n'a donc pas pu prendre part à ces élections.

La consœur B précise encore qu'elle respecte l'Ordre et qu'étant finalement rentrée définitivement au pays, elle entend se conformer strictement aux lois et règlements qui lui sont applicables.

Elle précise encore qu'elle a payé ses cotisations à l'Ordre pendant la période son absence et qu'elle a repris une activité d'architecte au mois de juillet 2018.

5.

Tenant compte des explications fournies et des excuses présentées par la consœur B, le Conseil décide à la majorité des 2/3 de ramener la peine de suspension d'un mois prononcée par défaut à l'encontre de la consœur B à une peine d'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- déclare l'opposition de la consœur B recevable ;
- constate que les deux préventions retenues à la charge de la consœur B demeurent établies ;
- inflige à la consœur B une peine d'avertissement.